

MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

A2023_210



ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME HELENE MORVANT-LE TREPUEC 2^{ème} ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de la commune de Landaul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire la possibilité de déléguer sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2021 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences ;

Vu l'arrêté 2020-081 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Hélène MORVANT-LE TREPUEC, 4^{ème} adjointe au Maire,

Vu l'arrêté 2021-032 en date du 30 mars 2021, portant modification de la délégation de fonctions à Madame Hélène MORVANT-LE TREPUEC, 4^{ème} adjointe au Maire ;

Vu le tableau du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné délégation de fonctions à Madame Hélène MORVANT- LE TREPUEC, 2^{ème} adjointe, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les domaines suivants :

- « Culture, jumelages et vie associative ».

ARTICLE 2 :

Madame Hélène MORVANT-LE TREPUEC, 2^{ème} adjointe, est déléguée pour remplir *en premier rang* les fonctions d'élue chargée du domaine « culture, jumelages et vie associative ».

Cette délégation, sous la surveillance et sous la responsabilité de Madame le Maire, a un champ délimité, elle se détaille ainsi :

Elle signera exceptionnellement les divers documents suivants :

- Documents concernant la vie associative et les jumelages :

- Contrats de prestations, conventions de partenariat, de prêt de matériel (gratuit), de mise à disposition d'équipements communaux annuelles et ponctuelles (gratuites), d'objectifs, d'occupation de salles (gratuites), courriers aux présidents d'associations, demandes de subventions, être la référente des activités et animations associatives ;

- Acceptations et refus de mise à disposition gratuite ou onéreuse de la salle des fêtes communale, à l'exception des demandes tendant à l'organisation de réunions à caractère électoral, états des lieux et contrôle de la restitution des locaux par les locataires et bénéficiaires des mises à disposition gratuite, etc.

- Documents concernant la Culture et les loisirs :

- Contrats de prestation : location, prestation artistique, conventions de partenariat, de prêt de matériel (gratuit), d'objectifs, courriers aux présidents d'associations, courriers d'information, demandes de subventions, organisation des actions à caractère événementiel, être la référente dans le cadre des jumelages ;
- Liés au bon fonctionnement des activités et missions de la médiathèque et de la ludothèque.

Les tâches d'animation des groupes de travail, de rédaction et de diffusion de documents tels que des comptes rendus s'effectueront toujours après concertation du maire.

ARTICLE 3 :

Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation (formule indicative « par délégation du maire »). S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

ARTICLE 4 :

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration de la période mentionnée, à savoir le temps du mandat.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de son entrée en vigueur et sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Fait à Landaul le 19 décembre 2023

Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à Madame Hélène MORVANT-LE TREPUEC le